



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 19 MARS 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **13 mars 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 27

Votants : 33

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 15

SPANC

En exercice : 30

Présents : 19

Votants : 24

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Gérard WEYMEELS, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Henri HABERT, Patrick OCZACHOWSKI, Christian GUILLOT, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Anne-Marie BOUCHEE, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Dorothée SIOU, Jean-Marc PERRET, Jean-Claude LOZACH, Ginette PLISSON, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Valérie THEVEUX, Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Fabien CORRET, Christophe PERCHERON, Jean-Loup VIDON, Mathieu FOURAGE, Thierry CORDELLE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Jean-Marc BOULERAND, Pierre GOUDIN, Véronique JEHANNET, Catherine DEBRAY, Philippe CAROFF, Daniel RIGOURD

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER, Christine RENAUX-MARECHAL par Henri HABERT

Avaient donné procuration : Jean-Marc BOULERAND à Patrick OCZACHOWSKI, Pierre GOUDIN à Anne-Marie BOUCHEE, Véronique JEHANNET à Patrick HOUVET, Catherine DEBRAY à Jean-Marc PERRET, Philippe CAROFF à Jean-Claude LOZACH, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LOZACH

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux des séances des 18 et 23 décembre 2024 - Adoptés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-03-01 – Débats d'orientations budgétaires 2025 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et L 5211-36 ;

Vu la loi NOTRe et notamment l'article 107.

M. le Président expose que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI et syndicat comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

M. Le Président présente le débat d'orientation budgétaire conformément à la synthèse envoyée à chaque délégué.

L'exposé du Président entendu, chacun a pu librement s'exprimer sur les propositions émises et poser ses questions.

Débat :

Philippe AUFFRAY insiste sur quelques points :

- *les dépenses de fonctionnement sont composées, de manière classique pour un syndicat, de moitié des dépenses de personnel et d'un tiers des charges à caractère général ;*
- *2,5 millions d'euros de réserves financières fin 2024 qui ont vocation à être dépensés ;*
- *l'endettement est extrêmement faible, proche de 0, avec une capacité à s'endetter ;*
- *0,5 million d'euros de capacité d'épargne nette par année.*
- *Proposition de 0,5 million d'euros d'emprunts (sur environ 2 millions d'euros possibles) sur 2025.*
- *Nouveau cap dans les projets d'investissements par l'emprunt et par la mobilisation d'une partie des excédents, tout en gardant une épargne nette entre 400 000 € et 600 000 €.*

Patrick HOUVET complète en affirmant que la démarche de sobriété entraînera des investissements. Entre les années covid et la très forte hausse du prix de l'électricité, il est désormais temps d'investir. Emprunter permettra de garder de la trésorerie. Une réflexion est en cours concernant la télérègle, une nouveauté qui se fera sur plusieurs années. Cela permettra notamment de ne plus mobiliser 15 agents sur plusieurs mois et surtout de mieux suivre les consommations et de mieux repérer les fuites.

Patrick HOUVET précise que les dépenses d'assainissement collectif sont importantes et continuent de manière continue. Cela influe sur les recettes qui diminuent (non versement de la prime épuration et nouveau mode de calcul des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie).

Philippe AUFFRAY indique que la situation est moins favorable. Il ne faut plus emprunter. Le niveau d'investissements proposé est correct grâce aux subventions.

Décision :

Le Comité Syndical prend acte de la tenue des Débats d'orientations Budgétaires pour l'exercice 2025.

N° 2025-03-02 – Tarifs du service Eau Potable

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Article 1 – Tarifs liés à la consommation d'eau potable

Les prix de vente de l'eau potable, au m³, sont les suivants :

Territoire	Prix en € HT / m ³		Date d'application
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	1.624	1.678	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	1.768	1.801	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	2.463	2.397	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	2.062	2.053	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	1.717	1.758	1 ^{er} avril 2025

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

Il a été proposé de commencer l'harmonisation sur une durée de 7 ans, pour atteindre, à l'échéance, 50€ pour les compteurs de diamètre 15 (qui représentent 90% de nos abonnés).

Pour les autres diamètres de compteurs, une autre proposition sera faite pour le comité syndical du 1^{er} avril 2025.

Territoire	Diamètre compteur	Abonnement annuel en € HT	
		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	15	44.690	45.450
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	15	51.250	51.071
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	15	41.600	42.798
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	15	45.797	46.397
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	15	51.055	50.902

Sur l'ensemble du territoire du syndicat Eaux de Ruffin	
Frais de mise en service	50 € HT
Prise d'eau non autorisée sur les hydrants	200 € HT + 10 m ³ d'eau
Frais d'étalonnage compteur diamètre 15	200 € HT
Mesure hydrant	40 € HT
Compteur diamètre 15	75 € HT

Module radio pour compteur	40 € HT
Regard compteur diamètre 25	215 € HT
Forfait branchement avec tranchée (longueur maximale 10m, profondeur maximale 1.30m. <i>Au-delà de ces longueur et profondeur maximales ou en cas de difficultés techniques, le demandeur fera appel à une entreprise de son choix et en assurera le financement, sous contrôle du syndicat</i>)	1 650 € HT
Tarif horaire d'intervention des agents	45 € HT l'heure
Sur devis : les matériaux et fournitures non mentionnés dans la liste ci-dessus, sont facturées prix coutants constatés des tarifs entreprises incluant en sus les frais de structure et de maîtrise d'œuvre.	

Débat :

Patrick HOUVET confirme qu'il est temps de procéder à l'harmonisation. Nous sommes devant un mur d'investissements pour les années à venir. Cette question a été abordée lors des réunions de Vice-Présidents et en Bureau.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2025
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2025-03-03 – Tarifs Service Assainissement Collectif

Rapporteur : Patrick HOUVET

Article 1 – Tarifs de la redevance d'assainissement collectif

Commune	Prix en € NET / m³		Date d'application
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	
Chaudon, Coulombs, Lormaye et Nogent-le-Roi	1.973	2.075	1 ^{er} avril 2025
Croisilles	3.231	3.228	
Faverolles	3.901	3.843	
Saint-Laurent-la-Gâtine	3.419	3.401	
Saint-Martin-de-Nigelles	3.248	3.244	
Villiers-le-Morhier	2.130	2.219	

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

A compter du 1^{er} avril 2025, l'abonnement annuel sera de 15.68 € net, applicable sur l'ensemble du territoire.

Débat :

Patrick HOUVET souhaite également une harmonisation sur le principe de solidarité car les coûts sont différents mais répartis sur l'ensemble des abonnés de l'assainissement collectif.

Philippe AUFFRAY prend la parole en tant que maire de Villiers-le-Morhier et indique être favorable à l'harmonisation sur 12 ans. Bertrand THIROUIN aussi.

Il est acté le principe de l'harmonisation sur 12 ans, qui pourra varier à la hausse ou à la baisse selon les résultats.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs,
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

N° 2025-03-04 – Tarifs du service Assainissement non Collectif

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts du syndicat des Eaux de Ruffin,

Vu la hausse des tarifs pratiqués par Eure-et-Loir Ingénierie à compter du 1^{er} avril 2025,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les tarifs à appliquer aux usagers du SPANC, tels que mentionnés dans le tableau suivant :

PRESTATIONS	Prix usager € Net
Contrôles de Conception – Réalisation des installations neuves ou réhabilitées	
Redevance de vérification préalable au projet	220
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	132
Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sans caméra, 1 ^{er} immeuble	280
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	136
Redevance de contre-visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente	193
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation avec caméra, 1 ^{er} immeuble	305
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien y compris 1 ^{er} contrôle, 1 ^{er} immeuble	185
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	58
Redevance de contre visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle de vérification	144
Redevance annuelle SPANC propriétaire	10

- **DIT** que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 2025,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-03-05 – Crédit d'un emploi permanent pour le poste de SIG

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des missions particulières d'un Technicien SIG/Géomaticien, il convient de recruter un agent sur ce poste. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 ans consécutifs.

Cet agent assurera des missions en lien avec un poste de SIG (Gérer, analyser, exploiter les données patrimoniales du Syndicat),

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des Techniciens, relevant de la catégorie B, en fonction du recrutement,
- D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur l'échelle C1 ou C2, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2025-03-06 – Création d'un emploi permanent au sein du service technique

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Suite à la charge de travail conséquente au sein du service technique, il convient de recruter un agent sur ce poste.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 ans consécutifs.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques, relevant de la catégorie C, en fonction du recrutement,
- D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2025-03-07 – Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de départs à la retraite et d'un recrutement tardif, il y aurait lieu de créer un emploi non permanent à temps non-complet (3 jours par semaine) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01/04/2025 pour une durée de 4 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des missions en lien avec l'assainissement sur les petites stations.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi non-permanent à temps non-complet (3 jours par semaine) dans le cadre d'emploi des agents techniques relevant de la catégorie C, en fonction du recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2025-03-08 – Convention financière de reprise de compte épargne temps

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11, les collectivités peuvent prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent mute dans une autre collectivité.

Vu la mutation de M. Franck VARNET au Syndicat des eaux de Ruffin depuis le 15 octobre 2024

Vu la demande émanant de Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Ruffin

Vu la proposition de convention de reprise de 0.5 jours de CET pour M. Franck VARNET pour un montant de 41.50€

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver La proposition de convention de reprise de 0.5 jours de CET pour M. VARNET Franck,
- D'autoriser le Président du Syndicat des Eaux de Ruffin à signer tout document s'y référant.

N° 2025-03-09 – Convention financière de reprise de compte épargne temps

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11, les collectivités peuvent prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent mute dans une autre collectivité.

Vu la mutation de Mme Marie-Laure DOFFIN au Syndicat des eaux de Ruffin depuis le 1^{er} septembre 2024

Vu la demande émanant de Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Ruffin

Vu la proposition de convention de reprise de 10 jours de CET pour Mme Marie-Laure DOFFIN pour un montant de 1 000.00€

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver La proposition de convention de reprise de 10 jours de CET pour Mme DOFFIN Marie-Laure,
- D'autoriser le Président du Syndicat des Eaux de Ruffin à signer tout document s'y réfèrent.

N° 2025-03-10 – Attribution des accords-cadres à bons de commande de travaux et de contrôle extérieur de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Syndicat des eaux de Ruffin assure les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » sur son territoire.

Au titre de sa compétence « Eau potable », le Syndicat des eaux de Ruffin engage aujourd’hui un programme de travaux de renouvellement de canalisations d’eau potable sur les communes de Boutigny Prouais, Villiers-le-Morhier et Villemeux-sur-Eure, avec le renouvellement d’environ 2 kms de canalisations et la reprise des branchements associés.

Ce programme de travaux n’étant toutefois pas exhaustif, il a été décidé de conclure un accord-cadre à bons de commande de travaux permettant de réaliser l’intégralité des travaux d’eau potable syndicaux qui ne pourraient pas l’être en régie.

L’accord-cadre envisagé est d’un montant maximum de 1 000 000 € HT pour la période initiale d’une durée d’un an, et est reconductible trois fois pour un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction.

La maîtrise d’œuvre, confiée au bureau d’études BFIE, a finalisé fin décembre 2024 les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) nécessaires à la passation de l’accord-cadre de travaux. Cad'en, assistant du Syndicat, a assuré la rédaction des pièces administratives et la dématérialisation de cette consultation.

La consultation a été lancée dans le respect des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1^o du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée avec possibilité de négociation :

- L’avis d’appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 17 décembre 2024,
- La date limite de réception des offres était fixée au 04 février 2025,

Cinq offres ont été reçues.

Après ouverture, les offres ont en suivant fait l'objet d'une analyse conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1—Valeur technique	60.0 %
1.1—Méthodologie de préparation avec prise en compte des contraintes de circulation et présentation d'un planning détaillé et précis par opération et sur la base de 3 opérations distinctes	15.0 %
1.2—Méthodologie de réalisation des 3 chantiers présentés, avec pour chacun : mise en exergue des spécificités du chantier et des solutions apportées (circulation, emplacement, gestion des riverains, des branchements, raccordements...),	20.0 %
1.3—Matériaux mis en œuvre avec fourniture des fiches techniques : canalisation (PEHD et Fonte), pièces liées, robinetterie, remblais, réfections de chaussées, regard, citerneau, fonte de voirie. Toute fiche technique manquante/expiree entraînera une pénalité dans la notation	15.0 %
1.4—Moyens humains et matériel dédié au chantier, avec présentation des équipes pressenties et CV des chefs de chantier et du conducteur de travaux---Capacité à mobiliser des équipes pour la réalisation de 2 bons de commande de plusieurs opérations en simultané	10.0 %
2—Prix des prestations (sur la base du DQE-Guide)	40.0 %

L'offre présentée par la société SOGEA Nord-Ouest RTP a été déclarée irrégulière car elle ne présentait pas de mémoire technique.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, du planning et du montant financier sollicité, Monsieur le Président propose de retenir l'offre présentée par le groupement S.A.R.C. / ADA Réseaux pour un accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable d'un montant maximum de 1 000 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur 4 ans.

Parallèlement, une consultation en procédure adaptée restreinte a été engagée auprès de trois prestataires spécialisés, pour retenir l'entreprise qui réalisera le contrôle extérieur de ces travaux, également sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

- Le dossier de consultation a été envoyé aux candidats le 28 février 2025,
- La date limite de réception des offres était fixée au 10 mars 2025 à 12 h 00,

Une seule offre a été reçue dans les délais. Elle a fait l'objet d'une analyse conformément aux critères du règlement de consultation.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, du planning et du montant financier sollicité, Monsieur le Président propose de retenir l'offre présentée par la société SATER pour un accord-cadre à bons de commande de contrôles extérieurs d'un montant maximum de 8 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 8 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 32 000 € HT sur 4 ans.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de choix pour la consultation des entreprises de travaux dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;
- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin au groupement S.A.R.C. / ADA Réseaux pour un montant maximum de 1 000 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur 4 ans.
- **APPROUVE** la proposition de choix pour la consultation des entreprises de contrôle extérieur dans le cadre d'une procédure adaptée restreinte ;
- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de contrôles extérieurs des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin à la société SATER pour un montant maximum de 8 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 8 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 32 000 € HT sur 4 ans.
- **S'ENGAGE** à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable ;
- **DIT** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025, et des années suivantes si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces marchés, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que leurs éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du marché initial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de l'Eure et Loir, de l'état et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application des articles L2131-2 et L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

N° 2025-03-11 – Engagement d'une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Plan Eau publié en 2023 est un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. « Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements » d'eau y ont été définis à l'échelle nationale. Sur le bassin Seine Normandie sur lequel se situe le Syndicat des Eaux de Ruffin, ces objectifs ont été déclinés par usage de l'eau. Ainsi, la trajectoire de baisse des prélèvements pour la production d'eau potable a été fixé à -14% entre 2019 et 2030 dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin révisé en octobre 2023.

Pour viser cet objectif, le syndicat a missionné le bureau d'étude BFIE pour mener une étude de sobriété permettant d'apporter des pistes de réduction de la consommation en eau, et donc nécessairement des prélèvements.

La construction de cette stratégie Sobriété est engagée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat.

Les axes à étudier dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Amélioration du rendement,
- Etude des réductions potentielles des consommations pour les bâtiments publics et les gros consommateurs,
- Faisabilité d'utilisation d'eau de qualité moindre,
- Etude de l'impact d'une tarification progressive,

- Inventaire des principales possibilités d'utilisation d'eau de pluie au niveau des usages public,
- Faisabilité d'une démarche d'économie par les abonnées (distribution de mousseurs et autres),
- Faisabilité d'autres solutions (compteurs intelligents, politique répressive des vols...) avec analyse de l'intérêt technico-économique,

Le syndicat s'engage donc à conduire une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau et à définir précisément les actions de cette stratégie d'ici la fin de l'année 2025.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'engagement d'une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau,
- VALIDE la finalisation de cette stratégie d'ici la fin de l'année 2025.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h20.

Vu le secrétaire de séance

Jean-Claude LOZACH

Vu le Président

Patrick HOUVET

